

Groupe TVA : déclarez son périmètre au plus tard le 10 janvier !



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises assujetties à la TVA et établies en France qui, bien que juridiquement indépendantes, sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel peuvent, sur option, constituer un groupe en matière de TVA (appelé « assujetti unique »). Pour rappel, les membres du groupe désignent l'un d'entre eux comme représentant, lequel a la charge de souscrire les déclarations de TVA incombant à l'assujetti unique, de procéder, le cas échéant, au paiement de la taxe et d'obtenir le remboursement d'éventuels crédits de TVA.

À noter : ce régime peut être ouvert aux associations.

À ce titre, une déclaration annuelle de périmètre, c'est-à-dire la liste des membres du groupe au 1^{er} janvier de l'année, doit être télétransmise à l'administration fiscale par le représentant, à l'aide du formulaire n° 3310-P-AU. La date limite de souscription de cette déclaration est fixée au 10 janvier. Cette déclaration permet ainsi à l'administration de suivre l'évolution du groupe en identifiant les nouveaux membres et/ou les entreprises qui ont cessé d'être membres au cours de l'année précédente.

Précision : lorsqu'un groupe TVA est créé, l'option couvre une

période minimale obligatoire de 3 ans. Pendant cette période :

- l'entrée d'un nouveau membre n'est possible que s'il ne remplissait pas les conditions de liens avec les autres entreprises du groupe au jour de prise d'effet de l'option et qu'il vient à les remplir par la suite (par exemple, après une opération de fusion) ;
- la sortie d'un membre du groupe ne peut pas être volontaire mais peut seulement avoir lieu si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ;
- et, de même, il ne peut être mis fin au groupe TVA que si les conditions requises ne sont plus satisfaites, et non sur dénonciation de l'option.

© 2025 Les Echos Publishing